

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Juillet 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
juillet
1992

Règlement de l'examen de capacité pour agriculteurs Décision de la Direction de l'agriculture

Vu l'article 7, 4^e et 6^e alinéas de l'ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole et après avoir pris connaissance du règlement de la Société suisse d'agriculture, du 1^{er} octobre 1982, sur l'examen de capacité pour agriculteurs, la Direction de l'agriculture décide:

1. Le règlement du 1^{er} juillet 1992 sur l'examen de capacité pour agriculteurs édicté par la Société suisse d'agriculture est adopté et déclaré obligatoire pour le canton de Berne dès le 1^{er} juillet 1992.
2. Le règlement du 1^{er} juillet 1992 remplace celui du 1^{er} octobre 1982.
3. Toute modification du règlement qui n'est pas d'ordre rédactionnel doit être approuvée par la Direction de l'agriculture.
4. Le règlement peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, case postale 28, 3000 Berne 8.
5. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} juillet 1992

Le directeur de l'agriculture: *Siegenthaler*